



# CONTRAT DE VILLE D'APT - PROGRAMMATION 2023 CONVENTION DE PARTENARIAT

**Vu**, la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10.

**Vu**, le décret n° 2001 - 495 du 6 juin 2001 pris en application de la loi sus-visée, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

**Vu**, la délibération n° \_\_\_\_\_ du 23 mai 2023, autorisant le versement des subventions aux associations dans le cadre de la programmation 2022 du contrat de ville 2015 – 2020, prorogé sur la période 2020-2023.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ENTRE :

La ville d'Apt représentée par Le Maire, Madame Véronique Arnaud-Deloy

### ET :

L'association **[à compléter]**, représentée par le-la président-e, **[à compléter]**

## PREAMBULE

Le contrat de ville 2015-2020, prorogé sur la période 2020-2023, constitue le cadre unique de mise en œuvre de la politique de la ville à Apt et permet de formaliser les engagements pris par l'État, les collectivités territoriales et les autres partenaires de la politique de la ville au bénéfice du quartier prioritaire « Centre Ancien et Quartier Saint-Michel ». Sur le fondement des axes prioritaires définis dans le contrat de ville a été établi un appel à projet en direction des associations intervenant à Apt qui élaborent des projets propres au quartier prioritaire. Ces projets constituent le socle de la programmation annuelle 2023.

## ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objectif de formaliser les engagements réciproques des deux partenaires sur la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation d'actions validées en comité de pilotage du contrat de ville dans le cadre de la programmation 2023.

## ARTICLE II - ORIENTATIONS DU CONTRAT DE VILLE

Le contrat de ville intègre les « trois piliers » suivants, tout en questionnant systématiquement les trois enjeux prioritaires relatifs à l'égalité hommes-femmes, la jeunesse et la lutte contre les discriminations :

- Un pilier « cadre de vie et renouvellement urbain », avec pour objectif une amélioration tangible de la vie quotidienne des habitants des territoires prioritaires, en particulier de ceux qui résident dans le logement social.
- Un pilier « développement de l'activité économique et de l'emploi », avec pour objectif national une réduction de moitié sur la durée du contrat de ville des écarts de taux d'emploi, en particulier au bénéfice des jeunes.
- Un pilier « cohésion sociale ». Le contrat de ville devra prévoir les mesures de soutien aux équipements sociaux, culturels, sportifs, et aux associations assurant le lien social sur le territoire ; il assurera un investissement supplémentaire des partenaires du contrat de ville dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la justice.

Dans la lignée de ces trois piliers stratégiques, les thématiques suivantes ont été retenues pour le quartier prioritaire de la ville d'Apt :

- Thème 1 : Habitat et espaces publics
- Thème 2 : Tranquillité publique et lutte contre la délinquance
- Thème 3 : Développement économique et emploi
- Thème 4 : Jeunesse, parentalité et éducation
- Thème 5 : Culture et sport
- Thème 6 : Santé
- Thème 7 : Accès aux droits et lutte contre les discriminations

### **ARTICLE III – LA GOUVERNANCE DU CONTRAT DE VILLE**

**Le Comité de Pilotage** : co-présidé par l'Etat, la Commune d'Apt et la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL), il mobilise les principaux acteurs : Conseil Départemental de Vaucluse, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Mutualité Sociale Agricole (MSA), l'Agence Régionale de Santé (ARS), Pôle Emploi, les bailleurs sociaux etc.

Ses missions sont de :

- Définir les enjeux et objectifs stratégiques du contrat de ville : valables pour 6 ans, ils pourront être revus en fonction des éléments de suivi de manière annuelle.
- Valider les programmations annuelles dans le champ du droit commun et crédits spécifiques : il arrêtera l'appel à projet en vue de la mise en œuvre des actions.
- Suivre et évaluer le contrat de ville : il garantira la conduite du plan d'action au regard des orientations initiales.

**Le Comité Technique** : il regroupe les techniciens des institutions et organismes membres du Comité de Pilotage. Ses missions sont de :

- Préparer les décisions du COPIL.
- Mettre en œuvre la stratégie, les actions et engagements définis en COPIL.
- Améliorer en continu la connaissance nécessaire à la pertinence du contrat de ville,
- Construire et animer le processus de suivi et d'évaluation, présenter les travaux de bilan-évaluation annuels.

**Les Groupes de Travail Thématiques** : ils sont constitués autour des axes thématiques choisis et réunissent les partenaires engagés dans la mise en œuvre du contrat, ainsi que les responsables des services de la commune et de la communauté de communes. Ils conduisent les travaux de diagnostic, d'analyse et d'élaboration des actions qui seront soumis au Comité Technique et Comité de Pilotage. Ils contribuent également à l'évaluation des actions.

**Le Conseil Citoyen** : Sa mise en place est obligatoire dans le quartier prioritaire pour contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du contrat de ville. Il doit être composé d'habitants, d'associations et d'acteurs locaux et doit apporter à la réflexion sa connaissance vécue du quartier. Des représentants de ce conseil citoyen doivent participer à toutes les instances de pilotage du contrat de ville.

### **ARTICLE IV - LES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA COMMUNE**

Dans le cadre de la programmation 2023, l'association [à compléter] initie et mène les actions suivantes pour lesquelles la ville s'engage à verser la somme globale de [à compléter] € :

Nom du ou des projet-s	Montant alloué par projet
[à compléter]	[à compléter]

Cette somme n'englobe pas le montant des autres partenaires financiers (Etat, Conseil Départemental, Conseil Régional, CAF, MSA, etc.). Les subventions concernant les autres partenaires du contrat de ville seront versées directement à l'association selon les modalités proposées par chacun d'eux.

### **ARTICLE V - MODALITES DE VERSEMENT**

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65 au budget 2023.

La somme indiquée à l'article IV sera versée en un seul versement à compter de la signature de la présente convention et après délibération du Conseil Municipal, le 23 mai 2023.

Les versements seront effectués sur le compte :

Banque : [à compléter], Guichet : [à compléter]

n° [à compléter]

IBAN : [à compléter]

Etablissement: [à compléter]

sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action prévue, l'association s'engage à reverser tout ou partie de la subvention prévue dans un délai de deux mois à compter de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE VI - LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association signataire de cette convention s'engage à :

- \* Mettre en œuvre les actions présentées conformément aux dossiers de demande de subvention déposés dans le cadre de l'appel à projet de la programmation 2023 du contrat de ville d'Apt.
- \* Veiller à ce que les actions proposées ciblent véritablement les habitants du quartier prioritaire.
- \* Assurer le suivi et l'évaluation continus des actions présentées.
- \* Transmettre à l'équipe opérationnelle du contrat de ville le bilan et l'évaluation des actions conformément aux critères définis par l'équipe opérationnelle ainsi que les justificatifs financiers nécessaires.
- \* Faciliter le contrôle tant par la collectivité que par des intervenants extérieurs mandatés par la collectivité, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables. La présentation budgétaire devra permettre d'individualiser les actions subventionnées au regard du financement public affecté.
- \* Respecter, comme toute association loi 1901, un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé, à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives concernant le personnel, notamment en matière salariale.
- \* Disposer d'une assurance conformément à la législation en vigueur et selon ses actions spécifiques.
- \* Assurer le financement optimal des actions présentées en sollicitant des financements diversifiés.

## **ARTICLE VII - DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention est établie pour la durée de l'année civile 2023.

## **ARTICLE VIII - RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure non suivi des faits, en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans cette convention.

Cette résiliation ne donnera droit à aucune indemnité d'aucune sorte.

## ARTICLE IX - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, doit faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du conseil municipal.

Cet avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis aux articles II et IV.

## ARTICLE X – LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut de conciliation, les litiges sont du ressort du tribunal administratif de Nîmes. La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

Fait à Apt, le [à compléter]

Pour La Commune  
Le Maire

Pour l'Association  
Le-la Président-e

**Mme Véronique Arnaud- Deloy**

[à compléter]